

## Avis de publication

### *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*

**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus**

### *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié**

### *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

## Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'« Instruction générale 41-101 »);
- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (l'« Instruction générale 44-101 »);
- le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick mettent également en œuvre des modifications à l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (l'« Instruction générale 44-102 »). Ces modifications ne contiennent que des changements de terminologie liés aux IFRS en français seulement.

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Pour le moment, nous ne mettons pas en œuvre les modifications à l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*. Cette annexe fera l'objet d'un avis distinct.

## Contexte

Le Règlement 41-101 expose un ensemble complet d'obligations sur le prospectus pour les émetteurs. Le Règlement 44-101 expose les obligations que doit respecter l'émetteur pour le dépôt d'un prospectus simplifié. Le Règlement 44-102 expose les obligations pour le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (ces trois règlements sont désignés ensemble comme les « règlements sur le prospectus »).

Les règlements sur le prospectus renvoient, et font appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus canadiens (les « PCGR canadiens »), qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC). En février 2006, le CNC a publié un plan stratégique de transition sur cinq ans des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes aux IFRS adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Ce sont les PCGR canadiens applicables à la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le passage aux IFRS (les « PCGR canadiens actuels »).

Par ailleurs, les règlements sur le prospectus renvoient, et font appel à des renvois, aux Normes d'audit généralement reconnues du Canada actuelles (les « NAGR canadiennes »), lesquelles sont établies par le Conseil des normes de vérification et de certification du Canada (le « CNVC »), qui a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA). Ces normes seront désormais appelées NAGR canadiennes dans le Manuel de l'ICCA. Elles sont en vigueur pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

Compte tenu de ces changements, les ACVM remplacent le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (le « Règlement 52-107 »). La nouvelle version de ce règlement obligera les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et exposera les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire. Sa mise en œuvre est décrite dans un avis distinct (l'« avis relatif au Règlement 52-107 »).

Les modifications ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. Les ACVM modifient le *Règlement 14-101 sur les définitions* en y ajoutant une définition de « IFRS » qui comprend les modifications qui pourront être apportées à ces normes.

### **Objet des modifications**

Les modifications des règlements sur le prospectus visent principalement à tenir compte du passage aux IFRS et de la nouvelle version du Règlement 52-107. Elles comprennent aussi un petit nombre de modifications d'ordre administratif. Elles portent notamment sur les points suivants :

- remplacement des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par les termes et expressions des IFRS;
- changement de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;
- prolongation de 30 jours du délai pour les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, pour inclure dans un prospectus le premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;

- clarification des dispositions actuelles ou, au besoin, modification ou suppression de toute partie d'une disposition qui n'est plus exacte ou appropriée.

Les règlements modifiant le Règlement 41-101, le Règlement 44-101 et le Règlement 44-102 ainsi que les modifications de l'Instruction générale 41-101, de l'Instruction générale 44-101 et de l'Instruction 44-102 sont publiés avec le présent avis. La modification de l'Instruction générale 44-102 est publiée au Québec et au Nouveau-Brunswick seulement parce qu'elle ne contient que des modifications relatives à la terminologie de la version française des IFRS.

### **Dispositions transitoires**

Après la date de basculement aux IFRS, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour tenir compte de cette possibilité, nous avons inclus dans les textes de modification des dispositions transitoires prévoyant que les modifications ne s'appliquent qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi uniquement des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer aux versions des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;

- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer aux versions des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer aux versions des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes des règlements sur le prospectus :

- les versions actuelles des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'appliquent au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011;

- les versions nouvelles des règlements sur le prospectus contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'appliquent au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### ***Exercices de 52 ou de 53 semaines***

Nonobstant ce qui précède, les règlements modifiant les règlements sur le prospectus contiennent une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif qui

contiennent des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

### **Activités à tarifs réglementés**

Par ailleurs, le paragraphe 6 de l'article 1.3 de l'Instruction générale 41-101 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version du Règlement 52-107 peut interpréter toute mention dans le Règlement 41-101 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

### **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM**

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ont publié les modifications des règlements sur le prospectus pour consultation le 25 septembre 2009 (les « textes de septembre 2009 »). En réponse, nous n'avons reçu que des mémoires concernant les projets de modifications du Règlement 52-107 qui ont été présentés par des intervenants dont le nom figure aux Annexes A et B de l'avis relatif au Règlement 52-107, suivi d'un résumé de leurs commentaires et de nos réponses.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont publié les modifications des règlements sur le prospectus pour consultation le 12 mars 2010 et n'ont reçu aucun commentaire.

Nous remercions les intervenants de leur contribution.

### **Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009**

L'Annexe A contient un résumé détaillé des modifications apportées aux textes de septembre 2009.

### **Mise en œuvre**

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **Questions**

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas  
 Chef comptable  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4291  
 sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger  
 Analyste en valeurs mobilières  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4383  
 louis.auger@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau  
 Analyste principal en valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
506-643-7751  
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Allan Lim  
Manager, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6780  
alim@bsec.bc.ca

Cheryl McGillivray  
Manager, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-3307  
cheryl.mcgillivray@asc.ca

Alex Poole  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-297-4482  
alex.poole@asc.ca

Ian McIntosh  
Deputy Director, Corporate Finance  
Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division  
306-787-5867  
ian.mcintosh@gov.sk.ca

Bob Bouchard  
Director, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204-945-2555  
bob.bouchard@gov.mb.ca

Matthew Au  
Senior Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416-593-8132  
mau@osc.gov.on.ca

Kevin Redden  
Director, Corporate Finance  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-5343  
reddenkg@gov.ns.ca

Le 1<sup>er</sup> octobre 2010

## Annexe A

## Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009

## A. Termes et expressions

Nous avons remplacé ou remanié les termes et expressions suivants qui étaient employés dans les textes de septembre 2009. Dans la plupart des cas, le nouveau terme ou la nouvelle expression apportent des éclaircissements et rendent mieux compte des IFRS et des nouvelles Normes canadiennes d'audit.

Ancien terme ou expression	Nouveau terme ou expression
PCGR canadiens	PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public  L'expression « entreprise ayant une obligation d'information du public » est définie à l'article 1.1 du Règlement 41-101.
Un rapport d'audit qui ne contient pas d'opinion modifiée	Un rapport d'audit qui exprime une opinion non modifiée
ancien auditeur	prédécesseur
produits/produits d'exploitation/ventes nettes/chiffre d'affaires	produits des activités ordinaires

## B. Autres modifications

Nous avons aussi apporté les modifications suivantes.

## Règlement 41-101

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
art. 1.1	« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère »	Cette expression a été introduite. Elle s'entend au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
art. 1.1	« résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère »	Cette expression a été introduite. Elle s'entend au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
art. 1.1	« entreprise ayant une obligation d'information du public »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la partie 3 du Règlement 52-107.
art. 1.1	« rétrospectif » et « rétrospectivement »	Ces termes sont désormais définis. Ils ont le même sens qu'à l'article 1.1 du <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> .

## Annexe 41-101A1

Rubrique	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
Par. 1 de la rubrique	Description de l'activité	Par souci de clarté, nous avons ajouté les mots « au sens des PCGR de l'émetteur » après les mots « secteurs opérationnels qui sont des

5.1		secteurs à présenter, ».
8.7	Information additionnelle exigée des petits émetteurs	Nous avons clarifié les indications pour préciser que, pour l'application de cette rubrique, afin d'établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les <u>sorties de trésorerie relatives aux</u> dividendes et aux coûts d'emprunt.
9.1	résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère	Au paragraphe 2, au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 3 et aux paragraphes 6 et 7 des instructions de la rubrique 9.1, nous avons remplacé « résultat net » par « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ». Cette modification a été apportée dans un souci de cohérence avec les obligations d'information prévues par les IFRS.
Par. g de la rubrique 34.1	Définition d'« information financière sommaire »	La définition a été modifiée pour exiger l'information sur le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère et le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère. Cette modification vise à exiger la même information financière que celle actuellement exigée à l'Annexe 41-101A1.
35.4	Consolidation de la performance financière dans les états financiers de l'émetteur	Nous avons remplacé le mot « résultats » par les mots « performance financière », terme IFRS équivalent.

#### Instruction générale 41-101

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
Par. 5 de l'art. 1.3	États financiers établis selon des principes comptables différents	Nous avons ajouté des indications selon lesquelles les émetteurs qui prévoient inclure des états financiers établis selon des principes comptables différents devraient tenir compte des indications fournies à l'article 2.8 de l' <i>Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables</i> .
Par. 1 de l'art. 4.3	Emploi du produit	Nous avons clarifié l'indication pour préciser que, pour l'application de cet article, afin d'établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les <u>sorties de trésorerie relatives aux</u> dividendes et aux coûts d'emprunt.
Par. 3 de l'art. 5.5	Émetteur qui prend connaissance d'erreurs dans les états financiers établis selon le référentiel comptable antérieur	Nous avons supprimé la phrase suivante : « Si l'émetteur prend connaissance d'erreurs dans les états financiers établis selon le référentiel comptable antérieur, ces rapprochements doivent distinguer la correction de ces erreurs et les changements de méthodes comptables. »  À notre avis, cette indication pouvait donner l'impression qu'en déclarant simplement l'erreur

		dans le rapprochement, l'émetteur s'acquitterait de sa responsabilité de respecter la législation en valeurs mobilières, les politiques et les pratiques applicables. Il appartient à l'émetteur et à ses conseillers d'évaluer l'importance relative des erreurs et de décider si la communication de l'information dans les rapprochements mentionnés dans ce paragraphe ou si le retraitement et, dans le cas des émetteurs assujettis, le nouveau dépôt d'états financiers se rapportant à des exercices antérieurs selon le référentiel comptable antérieur rempliront les obligations qui lui incombent en vertu de la législation en valeurs mobilières, des politiques et des pratiques applicables.
--	--	--

#### Annexe 44-101A1

Rubrique	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
6.1	résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère	Au paragraphe 2, au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 3 et aux paragraphes 6 et 7 des instructions de la rubrique 6.1, nous avons remplacé « résultat net » par « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ». Cette modification a été apportée dans un souci de cohérence avec les obligations d'information prévues par les IFRS.
Par. g de la rubrique 13.1	Définition d'« information financière sommaire »	La définition a été modifiée pour exiger l'information sur le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère et le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère. Cette modification vise à exiger la même information financière que celle actuellement exigée à l'Annexe 44-101A1.

#### Instruction générale 44-101

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
Par. 1 de l'art. 4.4	Emploi du produit	Nous avons clarifié l'indication pour préciser que, pour l'application de cet article, afin d'établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les <u>sorties de trésorerie relatives aux</u> dividendes et aux coûts d'emprunt.

#### C. Dispositions transitoires, modifications d'ordre rédactionnel et administratif

Nous avons aussi apporté certaines modifications d'ordre rédactionnel et administratif à diverses dispositions.

Nous avons décidé de ne pas retenir la proposition d'ajouter certaines dispositions transitoires (articles 20.1 du Règlement 41-101, 9.4 du Règlement 44-101 et 12.2 du Règlement 44-102). Ces dispositions n'étaient pas nécessaires puisque l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement 41-101, l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement 44-101 et l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement 44-102 prévoient que les modifications ne s'appliquent qu'à un prospectus qui comprend des états financiers de

l'émetteur pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

***Exercices de 52 ou de 53 semaines***

Nous avons ajouté aux règlements modifiant les règlements sur le prospectus une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version du Règlement 52-107 d'appliquer les modifications au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif qui contiennent des états financiers de l'émetteur pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

***Activités à tarifs réglementés***

Le paragraphe 6 de l'article 1.3 de l'Instruction générale 41-101 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version du Règlement 52-107 peut interpréter toute mention dans le Règlement 41-101 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.